

Décision 12/CMP.1

Directives relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.8, 19/CP.9 et 16/CP.10,

Saluant les progrès notables accomplis par le secrétariat, en sa qualité d'administrateur du relevé international des transactions, dans la mise en place du relevé international des transactions,

Notant que le relevé international des transactions est essentiel pour l'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

Notant que, selon les prévisions, les systèmes de registres doivent entreprendre des essais d'initialisation avec le relevé international des transactions, comme indiqué dans le rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (2005), le 31 octobre 2006,

1. *Prend note* du rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (2005) (FCCC/KP/CMP/2005/5);
2. *Adopte* les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto, tels qu'ils figurent en annexe à la décision 24/CP.8;
3. *Approuve* la décision 16/CP.10 sur les questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, y compris en ce qui concerne le rôle et les fonctions de l'administrateur du relevé international des transactions;
4. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de mettre en service le relevé en 2006, afin que les systèmes de registres puissent réussir à s'y connecter d'ici à avril 2007;
5. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions, afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en application de la décision 16/CP.10 et de faciliter, conformément à ladite décision, la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres ainsi que la participation d'experts qualifiés des Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, d'organiser la première réunion en mars 2006;
6. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, à la réunion mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, suffisamment de renseignements sur la mise en service du relevé international des transactions et le calendrier correspondant afin de garantir la transparence et de faciliter la planification des autres systèmes de registres, ainsi que l'application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de la décision 16/CP.10;
7. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions, une fois mis au point les systèmes de registres opérationnels, d'organiser un exercice interactif, en y associant des experts des Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, pour faire la démonstration du fonctionnement du relevé international des transactions avec les autres systèmes de registres et de sa pleine conformité avec les décisions et les spécifications le concernant, et de fournir des informations

sur cet exercice dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. *Exprime* ses remerciements aux Parties qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de la réalisation de ces travaux;

9. *Prie* le secrétariat d'informer dès que possible, et avant la vingt-quatrième session des organes subsidiaires (en mai 2006), les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto de toutes nouvelles contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires requises aux fins de la mise en place et du fonctionnement du relevé international des transactions et de fournir des détails au sujet des ressources nécessaires;

10. *Prie* le secrétariat de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (en mai 2006) sur les progrès accomplis en vue de la mise en service du relevé international des transactions, s'agissant en particulier du contenu et du calendrier des essais et de l'initialisation des systèmes de registres;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à ses sessions futures, les rapports annuels de l'administrateur du relevé international des transactions en vue de demander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de fournir, si nécessaire, des directives concernant le fonctionnement des systèmes de registres.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*